



Arrêt

n° 39 028 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par X de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise le 16.10.2008 et lui notifiée le 12.11.2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RENTMEESTERS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire le 26 avril 2000 ainsi que cela ressort de son passeport et de son billet d'avion.

1.2. Le 25 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.3. En date du 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 12 novembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 26.04.2000, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que la requérante ne fournit pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, elle n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis l'Equateur. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n°95.400 ; du 24 mars 2002, n°117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration (attaches sociales et affectives appuyées par des lettres de soutien, suivi de cours de français et d'anglais, preuves d'achat de lunettes, de paiement de factures) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).

La promesse d'embauche, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Enfin, l'intéressée invoque également le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante, d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

*Demeure dans le Royaume au-delà au délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).
L'intéressée est munie de son passeport national ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, elle déclare ne pas apercevoir en quoi le fait que son passeport ne soit pas revêtu d'un cachet d'entrée et le fait qu'elle n'ait pas introduit de déclaration d'arrivée, entraînent l'irrecevabilité de sa demande. Elle ajoute que son passeport contient un cachet de sortie d'Equateur et précise avoir déposé une copie de son billet d'avion.

En outre, elle considère que la motivation adoptée confond la notion de préjudice grave et celle de circonstances exceptionnelles. Dès lors, celle-ci apparaît comme étant inadéquate.

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait qu'elle réside depuis plus de huit ans en Belgique, ni son intégration.

Toutefois, elle refuse de considérer que la longueur du séjour et l'intégration constituent des circonstances exceptionnelles. A ce sujet, elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2003 qui avait sanctionné une motivation similaire à celle adoptée par la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

2.4. Dans une troisième branche, elle estime qu'en refusant de considérer la durée du séjour et l'intégration au titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

2.5. Dans une quatrième branche, elle précise résider en Belgique depuis huit ans et y avoir développé des attaches. Elle ajoute également ne plus avoir de lien avec l'Equateur. Dès lors, elle considère qu'elle mène en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention précitée. De plus, les actes attaqués constitueraient une ingérence dans cette vie privée, ingérence prévue par les articles 7 et 9bis de la loi.

La décision attaquée doit, pour satisfaire au prescrit de l'article 8 précité, être proportionnelle. La partie défenderesse se doit de mettre en balance sa vie privée et la nécessité de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et la contraindre à quitter le territoire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en relevant l'absence de cachet d'entrée et de déclaration d'arrivée en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant en telle sorte que cette première branche n'est nullement fondée.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil entend rappeler que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le fait de résider depuis plusieurs années sur le territoire ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.314 du 12 décembre 2003, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement en quoi le Conseil d'Etat aurait sanctionné une motivation similaire à celle adoptée en l'espèce quant au fait que la partie défenderesse ait refusé de considérer le long séjour et l'intégration en tant que circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante ne démontre nullement la comparabilité de sa situation avec celle de l'espèce invoquée.

Dès lors, cette deuxième branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, elle a expliqué pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En outre, le Conseil constate que la requérante se trouve sur le territoire belge depuis le 26 avril 2000 et n'a jugé utile de régulariser sa situation qu'en date du 25 juillet 2008 par le biais d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, cette troisième branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante est en séjour irrégulier sur le territoire depuis avril 2000 et qu'elle n'a introduit sa demande d'autorisation de séjour que le 25 juillet 2008.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Or, il convient de rappeler que la requérante a le devoir d'apporter la preuve de ses dires.

Dès lors, cette dernière branche n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.